

Par : Charles-Henry CHENUT

Avocat au barreau de Paris et associé-fondateur du cabinet d'affaires CHENUT OLIVEIRA SANTIAGO. Il est Conseiller du commerce extérieur de la France (CNCCEF)
chenut@cosjuris.com

et : Fernando SANTIAGO

Avocat et associé-fondateur du cabinet d'affaires CHENUT OLIVEIRA SANTIAGO. Il est spécialisé en droit des sociétés, droit économique et arbitrage international.
fsantiago@cosjuris.com

DROIT DES MARCHÉS PUBLICS – MEDICAMENTS

La Cour suprême brésilienne (Supremo Tribunal Federal) a suspendu, le 17 mars 2010, l'application de l'article 5, alinéa 3, de l'Arrêté 2.814/98 du Ministère de la Santé. Cette disposition imposait certaines conditions pour que les distributeurs de médicaments puissent participer aux appels d'offres fédéraux : en sus de la présentation d'une déclaration d'accréditation en tant que distributeur auprès du détenteur du registre du produit, il fallait également présenter un document par lequel le distributeur déclarait assumer la responsabilité de la livraison des marchandises dans les délais et les quantités indiqués dans le cahier de charges. Dorénavant, ces documents ne sont plus exigibles. (ADI 4.105, www.stf.jus.br)

CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Les demandes de prorogation des contrats de travail temporaire sont désormais possibles par Internet (Arrêté n° 550 du 12 mars 2010). La durée légale des contrats de travail temporaire au Brésil est de 3 mois, cependant ils peuvent être renouvelés une fois par le truchement d'une autorisation préalable délivrée par le Ministère du Travail et de l'Emploi brésilien. Dorénavant, cette demande est faite directement auprès de ce Ministère qui émet automatiquement une telle autorisation via Internet. (www.mte.gov.br)

DROIT FISCAL – DETTES FISCALES

Par un jugement en date du 09 mars 2010, le Tribunal supérieur de justice (Superior Tribunal de Justiça) a décidé que l'assignation en intervention forcée des associés d'une LTDA (société à responsabilité limitée brésilienne), en tant que responsables solidaires pour le paiement des dettes fiscales, doit être intentée dans un délai de prescription de 5 ans à compter de l'assignation de l'entreprise. (AG 1.247.311, www.stj.gov.br).